

Crocker c Sundance Northwest Resorts Ltd, [1988] 1 RCS 1186 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

FAITS

L'intimé, Sundance, a organisé une course de chambre à air. Crocker, l'appelant, s'est inscrit à la compétition et a signé le formulaire de renonciation correspondant. Le matin de la course, Crocker a consommé une grande quantité d'alcool au bar de l'établissement. L'appelant et son ami ont gagné la première série malgré l'éjection des chambres à air leur causant des coupures et égratignures. Les deux ont consommé une quantité d'alcool supplémentaire par la suite.

En remarquant l'état de Crocker, le propriétaire de Sundance lui a demandé s'il était en mesure de prendre part à une autre série de descente. L'appelant a répondu par l'affirmative. Nonobstant les activités qui démontraient l'ivresse de Crocker, l'intimé lui a permis de participer à la compétition. Pendant la descente, Crocker a heurté une bosse et il a été éjecté de sa chambre à air. En conséquence, il s'est blessé au cou et est devenu quadriplégique. Crocker a intenté une action en négligence contre le centre de ski.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que le centre de ski avait une obligation de prendre certaines mesures pour empêcher une personne manifestement ivre de prendre part à une compétition dangereuse que le centre avait organisée ?

RATIO DECIDENDI

Lorsqu'un centre de ski organise une compétition sportive dangereuse pour en tirer profit, il a une obligation de diligence envers les participants manifestement en état d'ébriété afin de s'assurer que ces derniers ne se blessent pas.

ANALYSE

En raison du rapport étroit entre Crocker et Sundance, ce dernier avait une obligation de prendre certaines mesures pour protéger Crocker. D'abord, c'est Sundance qui avait organisé l'événement dangereux et qui avait fourni les boissons alcoolisées. De plus, Sundance savait que Crocker était ivre avant la deuxième descente et qu'il s'était déjà blessé. D'ailleurs, les dirigeants auraient dû savoir que l'état d'ébriété de Crocker augmentait ses risques de blessures. En conséquence, Sundance doit accepter, à titre de promoteur d'un sport dangereux, la responsabilité d'avoir à prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'une personne qui n'est manifestement pas en possession de ses moyens n'y participe. Bref, Sundance avait une obligation de diligence envers Crocker pour l'empêcher de participer à une telle compétition.

Sundance aurait pu prendre plusieurs mesures pour empêcher Crocker de participer à la compétition ou même l'avertir des risques supplémentaires en raison de son état d'ivresse. Puisque Sundance n'a rien fait à cet égard, il a manqué à son obligation de diligence.

L'acceptation volontaire du risque n'est pas une défense qui vient en aide au défendeur. Il est impossible de conclure que Crocker a assumé le risque juridique associé à l'activité étant donné son ivresse. De plus, la clause de renonciation n'est d'aucune aide à Sundance vu qu'elle n'a pas été portée à l'attention de Crocker et que ce dernier en oubliait son existence. Bref, il est impossible de dire que Crocker a volontairement renoncé au risque que posait l'activité en l'espèce.

Bien que la responsabilité de Sundance ait été confirmée, 25% de la responsabilité a été attribuée à Crocker étant donné que la consommation d'alcool était volontaire.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. Sundance est tenu majoritairement responsable des dommages de Crocker. Un nouveau procès est ordonné pour évaluer le quantum des dommages-intérêts.